



LE TRIBUNAL DU BREVET COMMUNAUTAIRE

Le tribunal du brevet communautaire

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le groupe de travail du CCBE sur les brevets, qui est composé d'experts d'un certain nombre d'États membres, suit les discussions qui ont lieu au niveau du Conseil concernant la proposition de tribunal du brevet communautaire et de brevet unitaire avec son régime linguistique.

Le CCBE soutient les travaux visant à l'établissement d'un tribunal du brevet communautaire. Le CCBE estime néanmoins que le projet d'accord actuel sur un tribunal du brevet unifié ne parviendra pas à créer un système qui réponde aux exigences fondamentales en matière de sécurité juridique. Il est évident que le système de tribunal proposé ne répondra pas aux objectifs d'accessibilité et de prix, en particulier pour les PME. Le CCBE estime que le système proposé, dans son état actuel, fera augmenter l'incertitude juridique et les coûts.

Le CCBE s'inquiète que la vitesse soit devenue un objectif primordial comportant le risque de créer un système rejeté par les utilisateurs. Le CCBE est d'avis que le projet visant à un tribunal du brevet communautaire, qui a été discuté au cours de quatre décennies, se trouve subitement précipité vers un résultat prématuré, irréalisable et incertain. Un certain nombre de grands utilisateurs du système européen des brevets, qui sont les clients de membres du groupe de travail du CCBE sur les brevets, sont tellement préoccupés qu'ils ont l'intention d'échapper au paquet proposé en déposant des demandes de brevets nationaux au lieu d'en faire la demande au tribunal communautaire, un véritable pas en arrière.

Le CCBE invite fermement à un ralentissement du processus décisionnel politique en vue de faciliter un examen sérieux des questions suivantes notamment :

1. La révision de l'accord requiert l'unanimité

L'article 58d ouvre une situation très particulière pour une révision souple de l'accord. La règle générale reste toutefois que toute révision requiert l'unanimité. Une procédure stricte telle que celle-ci implique qu'il sera très difficile de modifier l'accord. D'autant plus qu'il est extrêmement important que l'accord soit tout d'abord bien rédigé et bien équilibré. A l'heure actuelle, ce n'est pas le cas.

2. La compétence de la Cour de justice

La proposition de règlement pour les brevets unitaires comprend les articles 6 à 8 qui prévoient des dispositions matérielles centrales sur le droit des brevets. La conséquence est que ces dispositions matérielles particulières (mais aucune autre disposition matérielle) relèveront de la Cour de justice à titre préjudiciel. Un système qui prévoit des renvois de droit matériel des brevets auprès de la Cour de justice (plutôt que de les laisser aux soins de la nouvelle Cour d'appel, par les dispositions du projet d'accord) sera trop coûteux, accusera trop de retards, se traduira par une grande incertitude, ne bénéficiera pas de la confiance du secteur et ne fonctionnera pas.

3. Le règlement de procédure

Le règlement de procédure est essentiel au bon fonctionnement de la Cour. Sans connaissance du règlement de procédure, il est impossible d'évaluer comment le système fonctionnera. Pour l'instant, seule une version officieuse du règlement de procédure existe. Le CCBE estime que le contenu du règlement doit être totalement clair avant toute signature de l'accord sur le tribunal. Il est à la fois

dangereux et inacceptable que le règlement de procédure soit adopté après que l'accord sur le tribunal entre en vigueur. En outre, le règlement de procédure est d'une importance telle qu'il devrait être sous contrôle parlementaire, qui est en réalité requis en vertu de la constitution de certains États membres. Le CCBE recommande que le règlement de procédure soit préparé minutieusement, en consultation avec les parties prenantes concernées, avant toute signature de l'accord sur le tribunal.

4. Le rôle des chambres centrales et locales et la surenchère judiciaire

Le rôle des chambres locales et centrales doit être plus clairement défini et équilibré. Les propositions actuelles semblent inviter à la surenchère judiciaire.

Les titulaires de brevets sont en réalité libres de choisir où plaider. Les détenteurs de brevets peuvent choisir n'importe quel lieu de contrefaçon (potentielle). Autrement, le lieu d'origine de l'un des défendeurs peut être retenu (article 15a (1)). Cette liberté est également d'application dans les situations où le contrefacteur potentiel a initié une action de non-contrefaçon. Cette action retardera toute action en contrefaçon ultérieure initiée par le titulaire du brevet (article 15a (5)). Le contrefacteur potentiel n'a pas le droit ultime que l'affaire soit plaidée et que tous les documents soient traduits dans la langue du contrefacteur potentiel (article 29 et suivants).

En ce qui concerne les PME, la possibilité de surenchère judiciaire proposée sera probablement utilisée par les titulaires de brevets afin de retenir, de manière tactique, les tribunaux situés à l'étranger : le contrefacteur potentiel trouvera difficile de se défendre en raison des frais, de la langue ou de la distance géographique.

5. Financement du tribunal

Les incertitudes en matière de coûts sont importantes. Une des pierres angulaires du projet de tribunal consiste à fournir un système rentable pour les utilisateurs. Il reste totalement du domaine de la spéculation de savoir quels seront les coûts pour les parties impliquées dans un litige de brevets auprès du tribunal. Les chiffres qui ont été présentés sont tels que les PME (et autres) auront probablement affaire à des coûts plus élevés que dans les procédures nationales simples. La partie perdante doit normalement rembourser les frais de contentieux de la partie gagnante, y compris les frais de justice (art. 42). Le risque financier, pour les PME, de plaider devant le tribunal proposé est donc significatif et probablement inacceptable dans de nombreux cas. Le CCBE estime que la question des coûts doit être soigneusement étudiée et analysée.

6. Langues

La portée et la validité des brevets dépendent essentiellement de la formulation précise utilisée telle que l'entend le lecteur techniquement qualifié. L'avocat général a souligné dans la déclaration de sa position du 2 juillet 2010 que le régime linguistique est une question délicate et « *inacceptable à l'égard du respect des droits de la défense* ». La question s'est posée de savoir si le régime proposé respectait les « *principes fondamentaux du droit de l'Union* ». Le régime linguistique est en principe toujours le même dans le dernier projet d'accord. Les remarques de l'avocat général sont donc toujours d'actualité. Le fait que l'accord ne soit pas un règlement de l'UE peut, d'un point de vue formel, suggérer que les principes fondamentaux du droit de l'Union peuvent être ignorés. Toutefois, le CCBE est d'avis que cette approche d'une question extrêmement importante est inacceptable. Le CCBE n'a trouvé aucune analyse juridique à cet égard et estime que la question doit être étudiée et analysée plus en profondeur.

7. Litiges en matière de brevets européens

Après une courte période de transition, les parties n'ont d'autre choix que d'intenter auprès du tribunal du brevet unifié leurs actions concernant non seulement les brevets unitaires, mais également les brevets européens. En ce qui concerne les petits litiges en matière de brevets locaux, impliquant généralement des PME, il conviendrait de savoir si les PME tiennent à plaider devant le tribunal du brevet unifié, ce qui semble plus compliqué, sans compter les dispositions linguistiques lourdes

proposées. Jusqu'à l'instauration du tribunal du brevet unifié comme solution accessible et abordable pour les litiges en matière de brevets, les parties devraient pouvoir plaider les affaires concernant les brevets européens devant les tribunaux nationaux. Le CCBE est d'avis que les règles de transition de l'article 58 sont insuffisantes.

8. Ratification

De nombreuses décisions importantes sont nécessaires au sujet de la ratification (et il n'est pas sûr que l'Italie et l'Espagne se joignent au système).

- Le CCBE observe qu'il est impossible de se retirer du système après la ratification.
- Quel sera le champ d'application territorial des décisions si seulement 9 pays ratifient l'accord ?
- Ces décisions seront-elles appliquées à chaque pays quand il ratifie l'accord ?
- Qu'advient-il des 16 pays restants s'ils ne ratifient pas l'accord ?
- Quelle sera la composition du pool de juges si seulement 9 pays ratifient l'accord ?

9. Autres sujets de préoccupation importants :

- Sélection et formation des juges

La sélection et la formation des juges est essentielle à la réussite du tribunal. Pourtant, ces questions restent particulièrement floues.

- Régime de licence obligatoire

Le régime de licence obligatoire est omis dans la proposition. Il s'agit d'un domaine clé. De nombreuses questions sont soulevées à cause de l'absence d'informations à cet égard. Par exemple, une chambre locale ou la juridiction nationale pourrait-elle accorder une licence obligatoire à l'ensemble du territoire ?

- Certificat complémentaire de protection

Le projet d'accord s'appliquera au certificat complémentaire de protection, mais le projet ne contient pas de dispositions détaillées relatives à celui-ci.

- Responsabilité accessoire

Les dispositions relatives à la responsabilité d'un tiers pour une infraction commise (responsabilité accessoire par exemple) sont absentes.

- Secret professionnel

Les dispositions sur le secret professionnel sont insuffisantes.

- Litiges concernant la propriété

Il n'existe aucune disposition sur les litiges concernant la propriété.

- Représentation

La proposition permettrait une représentation directe de conseils en brevets. Il semble peu apprécié que les litiges concernant les brevets ne se limitent souvent pas à des questions techniques ou des simples questions de droit des brevets et impliquent de nombreux autres domaines du droit dans lequel un conseil en brevets n'aura ni formation ni expérience. Pour les litiges en matière de brevets, une vaste formation juridique est nécessaire, dont de nombreuses questions de droit matériel et procédural dont ne disposent généralement pas les conseils en brevets, que ce soit par formation ou par expérience.

10. Conclusion

Le CCBE estime que la forme de système proposée contredit l'objectif d'avoir un système accessible et abordable, surtout pour les PME. Le CCBE estime que l'utilisation des systèmes nationaux sera renforcée jusqu'au jour où le tribunal du brevet unifié sera établi comme solution accessible et abordable pour les litiges relatifs aux brevets. Le CCBE demande un ralentissement du processus de décision politique pour qu'il soit possible d'examiner les questions ci-dessus avec toute l'attention qu'elles méritent.